

RÈGLEMENT N^O 277-11-005 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE BASE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

RÉSOLUTION NUMÉRO 2011-10-210

ATTENDU l'avis motion donné lors de la séance régulière du 7 septembre 2011 par madame la conseillère Julie Lussier;

ATTENDU QUE le présent règlement décrète les règles de base en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QUE ce règlement est nécessaire compte tenu de l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risque et l'embauche d'un préventionniste régional;

ATTENDU QUE ce règlement est identique aux quatre municipalités desservis par le préventionniste;

ATTENDU QUE ce règlement a préséance sur tous les autres règlements de la municipalité traitant des mêmes éléments;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Pierre-André Taddéo

APPUYÉ PAR madame la conseillère Gisèle Simard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

Que le règlement numéro 277-11-005 décrétant les règles de base en matière de sécurité incendie soit et est adopté et qu'il soit et est décrété par ledit règlement ce qui suit :

Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
1.1 Objet.....	7
1.2 Interprétation	7
1.3 Définitions	7
1.4 Annexes	10
1.5 Applications locales.....	10
1.6 Droits acquis.....	10
CHAPITRE 2 – DOCUMENTS INTÉGRÉS	11
2.1 Application du Code national de prévention des incendies.....	11
2.2 Respect du CNPI	11
CHAPITRE 3 – AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	12
3.1 Loi sur la sécurité incendie	12
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES	13
4.1. Autorité compétente.....	13
4.2. Avis de cessation	13
4.3. Visite des propriétés.....	13
4.4. Infraction.....	13
4.5. Infraction continue.....	14
4.6. Cumul des recours.....	14
CHAPITRE 5 – Mesures de sécurité de divers appareils	15
Partie 1 – Appareils de chauffage à combustibles solides et cheminées	15
5.1.1. Combustible	15
5.1.2. Matière combustible	15
5.1.3. Maintien et entretien.....	15
5.1.4. Entretien de cheminée	15
5.1.5. Incendie de cheminée	15
5.1.6. Cheminée non utilisée.....	16
5.1.7. Chauffage temporaire.....	16
5.1.8. Localisation	16
5.1.9. Conformité	17
5.1.10. Élimination des cendres	17
5.1.11. Entreposage	17
5.1.12. Extincteur	18
5.1.13. Ramonage.....	18

Partie 2 – Inspection, entretien et essai d’un appareil de chauffage	18
5.2.1. Inspection, entretien et essai d’un appareil producteur de chaleur.....	18
Partie 3 – Dispositions particulières	18
5.3.1. Matériaux décoratifs	18
5.3.2. Cuisinières commerciales.....	19
Partie 4 – Obligations générales	19
5.4.1. Encombrement des balcons	19
5.4.2. Numéro civique.....	19
5.4.3. Bâtiment vacant.....	20
5.4.4. Amoncellement de matériaux.....	20
5.4.5. Conteneur à déchets ou rebuts permanent	20
5.4.6. Tuyaux d’incendie	20
Partie 5 – Stockage de gaz comprimés à l’extérieur	20
5.5.1. Entreposage des bonbonnes de propane.....	20
5.5.2. Installation de réservoirs de propane	20
5.5.3. Gaz classe 2.....	21
5.5.4. Certificat d’autorisation.....	21
Partie 6 – Les issues et l’accès aux issues	22
5.6.1. Obligations du propriétaire.....	22
5.6.2. Obligation de l’occupant.....	22
5.6.3. Issue commune	22
Partie 7 – Voies d’accès et voie prioritaire	22
5.7.1. Stationnement de véhicules.....	22
5.7.2. Responsabilité du propriétaire.....	22
CHAPITRE 6 –BORNE D’INCENDIE	23
6.1. Accessibilité.....	23
6.2. Espace de dégagement	23
6.3. Neige ou glace	23
6.4. Ancrage.....	23
6.5. Décoration et peinture.....	23
6.6. Protection dans un stationnement.....	23
6.7. Personnel autorisé	23
6.8. Bornes d’incendie privées	24
6.9. Poteau indicateur.....	24
6.10. Responsabilité.....	24
CHAPITRE 7 – Dispositifs de sécurité incendie	25
Partie 1 – Avertisseur de fumée.....	25

7.1.1.	Exigences.....	25
7.1.2.	Nombre	25
7.1.3.	Installation	25
7.1.4.	Équivalence	26
7.1.5.	Responsabilité du propriétaire.....	26
7.1.6.	Responsabilité de l'occupant	26
Partie 2 – Détecteur de monoxyde de carbone		27
7.2.1.	Installation	27
7.2.2.	Disposition transitoire.....	27
7.2.3.	Responsabilité du propriétaire.....	27
7.2.4.	Responsabilité de l'occupant	27
Partie 3 - Réseau d'extincteurs automatique		28
7.3.1.	Entretien	28
7.3.2.	Mise hors de service d'un système d'extincteurs automatique à eau.....	28
7.3.3.	Accessibilité.....	28
7.3.4.	Accès aux raccords pompiers.....	28
Partie 4 – Entretien des dispositifs de sécurité incendie		29
7.4.1.	Inspection, entretien et essai des dispositifs de sécurité incendie	29
Partie 5 – Système d'alarme contre les incendies		29
7.5.1.	Obligation	29
7.5.2.	Normes.....	29
7.5.3.	Clefs.....	29
7.5.4.	Bon état de fonctionnement	29
7.5.5.	Alerte	30
7.5.6.	Obligations de l'utilisateur.....	30
7.5.7.	Interruption d'un système sonore.....	30
7.5.8.	Mesures de sécurité et frais	30
7.5.9.	Frais d'intervention suite à une fausse alarme	30
Partie 6 - Intervention du service de protection contre les incendies		31
7.6.1.	Appel d'urgence	31
7.6.2.	Mesures de protection suite à une intervention	31
CHAPITRE 8 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES.....		32
Partie 1 – Dispositions générales		32
8.1.1.	Utilisation.....	32
8.1.2.	Pétards.....	32
Partie 2 – Les pièces pyrotechniques à faible risque		32
8.2.1.	Condition.....	32

Partie 3 – Les pièces pyrotechniques à risque élevé	32
8.3.1. Condition.....	32
8.3.2. Demande de permis	32
8.3.3. Coût et durée du permis.....	33
8.3.4. Conditions d'émission du permis.....	33
8.3.5. Changement concernant les renseignements.....	33
8.3.6. Inaccessibilité du permis.....	33
Partie 4 – Les pièces pyrotechniques d'usage pratique.....	33
8.4.1. Condition.....	33
8.4.2. Demande de permis	34
8.4.3. Coût et durée du permis.....	34
8.4.4. Conditions d'émission du permis	34
8.4.5. Changement concernant les renseignements.....	35
8.4.6. Inaccessibilité du permis.....	35
Partie 5 – Vente de pièces pyrotechniques à risque élevé	35
8.5.1. Permis de vente.....	35
8.5.2. Demande de permis de vente	35
8.5.3. Coût et durée du permis de vente	35
8.5.4. Changement concernant les renseignements.....	36
8.5.5. Inaccessibilité du permis.....	36
Partie 6 – Cracheur de feu	36
8.6.1. Condition.....	36
8.6.2. Demande de permis	36
8.6.3. Coût et durée du permis.....	37
8.6.4. Conditions d'émission du permis	37
8.6.5. Changement concernant les renseignements.....	37
8.6.6. Inaccessibilité du permis.....	37
CHAPITRE 9 – LES FEUX EXTÉRIEURS	38
9.1. Interdiction.....	38
9.2. Fumée	38
9.3 Dimension	38
Partie 1 – Feu dans un foyer extérieur	38
9.1.1. Foyer extérieur	38
9.1.2. Conditions d'utilisation	38
9.1.3. Utilisation des foyers extérieurs.....	38
Partie 2 – Feu à ciel ouvert	39
9.2.1. Autorisation	39

9.2.2. Permis	39
9.2.3. Conditions	39
9.2.4. Validité du permis	40
9.2.5. Inaccessibilité du permis.....	40
9.2.6. Conditions atmosphériques	40
Partie 3 – Feu de joie	40
9.3.1. Autorisation	40
9.3.2. Permis	40
9.3.3. Distances.....	41
9.3.4. Autres conditions	41
9.3.5. Validité du permis	42
9.3.6. Inaccessibilité du permis.....	42
9.3.7. Conditions atmosphériques	42
9.3.8. Nettoyage du site.....	42
CHAPITRE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	43
10.1. Entrée en vigueur.....	43
Signatures.....	43
Annexe (A)	44
Annexe (B).....	45
Annexe (C) Illustration des RÈGLES D’INSTALLATION des avertisseurs de fumée	46
Annexe (D)	47
Annexe (E).....	49
Annexe (F).....	51
Annexe (G)	53
Annexe (H)	55

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

Le présent règlement a pour but de régir l'installation de certains appareils, l'entretien des bâtiments et accessoires ainsi que certains usages à des fins de sécurité incendie. Il est adopté en vertu des dispositions habilitantes de la Loi sur la sécurité incendie.

1.2 Interprétation

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas d'incompatibilité et/ou de conflit entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.*
- b) En cas d'incompatibilité et/ou de conflit entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.*
- c) Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible ou inconciliable prévue au Code national de prévention des incendies édition 2005 ainsi qu'à ses annexes et amendements.*
- d) En cas d'incompatibilité et/ou de conflit entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, toutes les dispositions applicables doivent être respectées.*
- e) Aucune disposition ni aucun permis délivré en vertu du présent règlement ne doit être interprété comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéraux, provinciaux et municipaux ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de sécurité incendie.*

1.3 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions ont le sens qui leur est donné en vertu du Code national de prévention des incendies (CNPI) édition 2005. Les mots et les expressions suivants sont par ailleurs définis comme suit :

Autorité compétente :

Personne désignée pour l'application du présent règlement par une résolution du conseil municipal. L'identification de la personne ne peut pas correspondre à son titre ou au titre du poste qu'il occupe au sein de l'organisation municipale.

Appareil de chauffage :

Appareil produisant de la chaleur ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Borne d'air :

Prise d'air murale ou située au plafond rattachée à un échangeur d'air.

Chaufferie :

Local prévu pour contenir de l'équipement technique produisant de la chaleur.

CNPI :

Édition 2005 du Code national de prévention des incendies – Canada 2005, ses annexes et amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Cuisinière commerciale :

Appareil de cuisson comportant une surface de chauffage constituée d'au moins six ronds utilisé autre qu'à des fins résidentielles.

Détecteur de fumée :

Détecteur de fumée avec ou sans sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est relié à un système d'alarme.

Dispositif de sécurité incendie :

Un appareil ou équipement destiné à prévenir ou supprimer les risques pour la sécurité des biens ou des personnes.

Feu à ciel ouvert :

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

Feu de joie :

Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général.

Gaz de classe 2 :

Une matière est considérée un gaz de classe 2 si elle est :

- un gaz;
- un mélange de gaz;
- un mélange d'un ou plusieurs gaz avec une ou plusieurs vapeurs de matières incluses dans d'autres classes;
- un objet chargé d'un gaz;
- de l'hexafluorure de tellure;
- un aérosol.

Homologué :

Terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires qui a été attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Locataire :

L'occupant d'un immeuble.

Occupant :

Personne qui habite, qui réside dans un lieu.

Panneau d'identification résidentiel :

Tige muni d'une plaque réfléchissante indiquant le numéro civique.

Périmètre d'effondrement :

Le périmètre d'effondrement consiste en la projection au sol correspondant à une fois et demie (1,5 fois) la hauteur du bâtiment.

Pièces pyrotechniques à faible risque :

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaine, pluie d'or, feux de pelouse, soleil tournant, chandelle romaine, volcan, brillant, pétard de Noël et capsule pour pistolet-jouet, sont définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), c. E-17).

Pièces pyrotechniques à risque élevé :

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusée, serpenteau, obus, obus sonore, tourbillon, marron, grand soleil, bouquet, barrage, bombardio, chute d'eau, fontaine, salve illumination, pièce montée, pigeon et pétard, sont définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), c E-17).

Propriétaire :

Le propriétaire en titre d'un bien meuble ou immeuble ou la personne qui a la garde et le contrôle d'un bien meuble.

Ramonage :

Procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

Système d'alarme contre les incendies :

Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie, qu'il soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique.

Utilisateur d'un système d'alarme contre les incendies :

Le propriétaire ou l'occupant d'un lieu protégé par un système d'alarme contre les incendies.

Zone agricole :

Désigne toute la portion du territoire de la ville où sont permis les usages liés à l'agriculture par la réglementation d'urbanisme adoptée par la ville.

1.4 Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

1.5 Applications locales

La municipalité peut conclure des ententes intermunicipales en matière de prévention incendie afin d'assurer l'exercice d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement. La détermination de ce ou de ces pouvoirs de même que les conditions et les modalités de leur application seront définies dans ladite entente.

Le fonctionnaire est désigné par le conseil de la municipalité locale à qui le mandat serait confié d'exercer au niveau local le ou les pouvoirs qui aura (auront) été défini(s) et transféré(s) par entente à la municipalité locale.

1.6 Droits acquis

Les exigences formulées par le présent règlement sont établies pour la sécurité du public et des particuliers en fonction de la prévention des incendies. Aucun droit acquis relatif à un terrain, bâtiment, ouvrage, local, lieu, bien ou équipement de détection et de protection incendie n'est reconnu concernant l'application d'une disposition du présent règlement.

CHAPITRE 2 – DOCUMENTS INTÉGRÉS

2.1 Application du Code national de prévention des incendies

La version 2005 du Code national de prévention des incendies (CNPI) ainsi que ses suppléments, annexes, codes connexes et normes sont adoptés comme réglementation applicable.

La version la plus récente des documents mentionnés au paragraphe précédent sera appliquée par le présent règlement. Les documents mentionnés au premier paragraphe comprennent également les modifications qui y sont apportées en vertu de ce règlement.

Tout document mentionné au premier paragraphe de cet article est joint à ce règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante. Les modifications apportées à tout document mentionné au premier paragraphe de cet article et joint comme annexe « A » font également partie intégrante de ce règlement.

2.2 Respect du CNPI

Tout bâtiment doit être conforme au CNPI, doit être maintenu en bon état et entretenu conformément à celui-ci de manière à ce qu'il demeure conforme aux codes de construction qui s'y appliquent.

CHAPITRE 3 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1 Loi sur la sécurité incendie

La municipalité est chargée de l'application, sur son territoire, de l'article 5 portant sur les déclarations de risque le tout tel que prescrit aux dispositions de l'article 32 de la Loi sur la sécurité incendie.

Les pouvoirs des inspecteurs :

Les inspecteurs de la municipalité ou de toute autorité à qui elle délègue cette responsabilité ont à cette fin, les pouvoirs suivants :

- 1- Pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection.*
- 2- Prendre des photographies de ces lieux.*
 - 2.1 Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;*
- 3- Exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application de l'article 5 ainsi que la production de tout document s'y rapportant.*
- 4- Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire.*

Tout inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

La municipalité, le délégataire et leurs inspecteurs ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

4.1. Autorité compétente

1) L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut, à cette fin :

- a) délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du Code de procédure pénale;
- b) Révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues.

4.2. Avis de cessation

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, et que cette infraction nécessite une intervention d'urgence, il remet sur les lieux un avis de cessation au contrevenant lui enjoignant de cesser immédiatement l'infraction en cours.

4.3. Visite des propriétés

1) L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toutes propriétés immobilières et mobilières ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour assurer le respect du présent règlement.

2) Le propriétaire ou l'occupant d'une telle propriété doit recevoir l'autorité compétente et la laisser examiner les biens ou lieux visés et répondre à toute question aux fins d'application de ce règlement.

4.4. Infraction

1) Toute contravention à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de deux cent (200) dollars dans le cas d'une personne physique, et de quatre cent (400) dollars dans le cas d'une personne morale;
- b) Pour toute récidive, d'une amende de quatre cent (400) dollars dans le cas d'une personne physique, et de huit cent (800) dollars dans le cas d'une personne morale.

Outre les recours prévus à l'article 129 du Code criminel, commet une infraction à quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente.

4.5. Infraction continue

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée

4.6. Cumul des recours

La municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 5 – Mesures de sécurité de divers appareils

Partie 1 – Appareils de chauffage à combustibles solides et cheminées

5.1.1. Combustible

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le fabricant ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage.

5.1.2. Matière combustible

Aucune matière combustible ne doit être placée à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

5.1.3. Maintenance et entretien

Tout appareil de chauffage à combustibles solides ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

5.1.4. Entretien de cheminée

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

5.1.5. Incendie de cheminée

Suite à un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet. Un certificat d'autorisation n'est émis par l'autorité compétente que si la cheminée et chacune de ses composantes ont été nettoyées et que leur état de fonctionnement a été vérifié par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareils de chauffage à combustibles solides.

5.1.6. Cheminée non utilisée

- 1) Une cheminée non utilisée mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée.*
- 2) La cheminée doit avoir été ramonée conformément aux dispositions du présent règlement avant sa fermeture.*

5.1.7. Chauffage temporaire

- 1) Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fin de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins soixante centimètres (0,60 m).*
- 2) Un espace libre d'au moins quinze centimètres (0,15 m) doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins soixante centimètres (0,60 m) doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.*

5.1.8. Localisation

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins de rencontrer les normes particulières applicables à ce type d'immeuble.

1) Il n'est pas permis d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides dans les situations suivantes :

- a) Dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m);*
- b) Dans une pièce utilisée pour dormir;*
- c) Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.*

Il n'est pas permis d'installer un appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) d'une issue.

2) Tout appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment existant, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1 m) :

- a) D'un tableau de signalisation d'incendie;*
- b) D'un tableau de distribution électrique et;*
- c) D'une canalisation d'incendie.*

3) Un maximum d'un (1) appareil de chauffage est permis par cheminée.

5.1.9. Conformité

Il est interdit d'installer ou d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides non conforme. Est considéré non conforme tout appareil qui ne rencontre pas les exigences d'installation, de conception, d'utilisation ou qui n'est pas entretenu conformément aux dispositions du présent règlement. (voir CNPI)

5.1.10. Élimination des cendres

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment.

1) *Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1 m) :*

- a) D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustibles;*
- b) D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;*
- c) D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles ou;*
- d) En-dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.*

2) *Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.*

3) *Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.*

4) *La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible.*

5.1.11. Entreposage

Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de l'appareil de chauffage où il sera utilisé, à moins qu'il soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.

1) *Le bois doit être entreposé à plus de :*

- a) Un mètre cinquante (1,50 m) d'une source de chaleur;*
- b) Un mètre cinquante (1,50 m) d'un escalier et jamais sous celui-ci;*

- c) Un mètre cinquante (1,50 m) d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- d) Trois mètres (3 m) de substances inflammables ou dangereuses.

2) Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois mètres (3 m) du sommet d'une cheminée.

5.1.12. Extincteur

Un extincteur portatif fonctionnel de classe 2A10BC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension doit être placé et accessible en tout temps à proximité d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

5.1.13. Ramonage

Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année et aussi souvent que le justifie son utilisation.

Partie 2 – Inspection, entretien et essai d'un appareil de chauffage

5.2.1. Inspection, entretien et essai d'un appareil producteur de chaleur

1) Tout appareil producteur de chaleur doit être entretenu conformément aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CNPI. Lorsque le CNPI ne renferme pas d'exigences particulières, l'appareil doit être entretenu de façon à assurer qu'il est entretenu et fonctionne conformément aux exigences de conception du fabricant.

2) L'autorité compétente peut exiger du propriétaire ou utilisateur d'un tel appareil de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

Partie 3 – Dispositions particulières

5.3.1. Matériaux décoratifs

Dans un lieu de rassemblement public, un hôtel, un établissement hospitalier ou d'assistance ou dans un édifice public, il est interdit d'utiliser les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC S.109-M « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges ».

5.3.2. Cuisinières commerciales

Une cuisinière commerciale doit être conforme à la norme NFPA 96, « Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations ».

1) *La hotte aspirante d'une cuisinière commerciale doit être reliée à un conduit d'échappement et respecter les normes suivantes :*

- a) Être installée à plus de deux mètres dix (2,10 m) du plancher;*
- b) Être munie d'un filtre;*
- c) Être équipée d'un système d'extincteur fixe approprié.*

Le conduit d'échappement sur une friteuse, s'il traverse des pièces occupées, doit être isolé ou être équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

Partie 4 – Obligations générales

5.4.1. Encombrement des balcons

Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale.

5.4.2. Numéro civique

- 1. Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence et éclairés suffisamment de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique;*
- 2. Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer au paragraphe 1, celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme à la réglementation applicable;*
- 3. En zone rurale, le numéro civique doit **obligatoirement** être affiché à l'aide d'un panneau d'identification résidentiel et être visible des deux (2) cotés de la voie publique. Ce panneau, prescrit par la municipalité, doit être installé selon les normes d'installations prescrites par la municipalité.*

5.4.3. Bâtiment vacant

Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

5.4.4. Amoncellement de matériaux

Le fait de constituer ou de laisser sur un terrain ou près d'un bâtiment un amoncellement de matériaux susceptible de causer un risque d'incendie ou de nuire au travail des pompiers constitue une nuisance et est prohibé.

5.4.5. Conteneur à déchets ou rebuts permanent

Sans restreindre l'application des dispositions du règlement de zonage à ce sujet, un conteneur à déchets ou de matières résiduelles doit être laissé à une distance d'au moins six (6) mètres de tout bâtiment ou à un endroit qui présente le moins de risque de propagation en cas d'incendie.

5.4.6. Tuyaux d'incendie

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

Partie 5 – Stockage de gaz comprimés à l'extérieur

5.5.1. Entreposage des bonbonnes de propane

1) *L'entreposage de bonbonnes de propane d'une capacité supérieure ou égale à vingt livres (20 lbs ou 9 kg) est interdit à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.*

2) *Une seule (1) bonbonne de propane de vingt livres (20 lbs ou 9 kg) ou moins peut être laissée sur un balcon ou une véranda.*

5.5.2. Installation de réservoirs de propane

1) *Un réservoir de propane ayant une capacité globale en eau supérieure à 125 USKG doit être protégé contre la radiation thermique pouvant provenir des bâtiments adjacents. Il doit être situé à une distance égale ou supérieure à sept mètres et demi (7,5 m).*

- 2) Lorsque la distance entre des réservoirs et un bâtiment est entre trois mètres (3 m) et 7 mètres et demi (7,5 m), un écran incombustible doit être installé entre le bâtiment et le réservoir. Une distance d'un mètre (1 m) maximum doit séparer le réservoir de l'écran.
- 3) L'écran thermique doit être construit de briques, de blocs de béton, de béton ou de tout autre matériau incombustible.
- 4) Un réservoir de propane doit avoir une protection mécanique empêchant les impacts contre le réservoir et la tuyauterie lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de quinze mètres (15 m) ou lorsque les caractéristiques de l'emplacement l'exigent.
- 5) Un réservoir situé à l'intérieur du périmètre d'effondrement doit être muni d'un mur de soutènement permettant de résister au choc en cas d'effondrement.

5.5.3. Gaz classe 2

- 1) Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz classe 2 :
 - a) Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
 - b) À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
 - c) À moins d'un mètre (1 m) d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment.
- 2) Le bâtiment dans lequel est placé une bonbonne ou une bouteille de gaz classe 2 doit être muni d'un panneau identifiant cette présence placée à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

5.5.4. Certificat d'autorisation

- 1) Le propriétaire d'un réservoir de propane, autre que celui d'un barbecue domestique, ou d'une bonbonne ou bouteille de gaz classe 2 doit détenir un certificat d'autorisation. Le certificat d'autorisation est gratuit et est valide pour une période de deux (2) ans. Il est émis si l'installation est conforme aux dispositions du présent règlement et si le formulaire de l'annexe « **B** » est dûment complété. Le propriétaire doit informer sans délai l'autorité compétente de toute modification à l'égard des informations apparaissant sur ce formulaire (quantité, emplacement, utilisation) Un autocollant faisant état de l'attestation d'autorisation pour un réservoir de propane, une bonbonne ou bouteille de gaz classe 2 est remis au propriétaire lors de l'émission du certificat d'autorisation.
- 2) Le propriétaire est responsable de l'entretien de cet autocollant. Celui-ci doit être installé à l'endroit prévu inscrit sur le certificat.

Partie 6 – Les issues et l'accès aux issues

5.6.1. Obligations du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

5.6.2. Obligation de l'occupant

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible.

5.6.3. Issue commune

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs occupants, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. +

À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de cette issue.

Partie 7 – Voies d'accès et voie prioritaire

5.7.1. Stationnement de véhicules

1) *Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire destinée aux véhicules d'urgence.*

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

2) *Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.*

5.7.2. Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble doit identifier au moyen d'une signalisation appropriée les voies d'accès ou voie prioritaire destinées aux véhicules d'urgence.

CHAPITRE 6 –BORNE D'INCENDIE

6.1. Accessibilité

Une borne d'incendie doit être accessible en tout temps aux fins de sécurité incendie. Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie et être visible des deux (2) directions de la voie publique.

6.2. Espace de dégagement

1) Il est interdit d'installer ou de laisser quoi que ce soit qui est susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie. Un espace de dégagement correspondant à un rayon d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être maintenu en tout temps autour de la vis de manœuvre.

2) Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées de façon à assurer un dégagement minimal de deux mètres (2 m) du niveau du sol.

6.3. Neige ou glace

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement.

6.4. Ancrage

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.

6.5. Décoration et peinture

Il est interdit de décorer ou de peindre de quelque manière que ce soit une borne d'incendie.

6.6. Protection dans un stationnement

Une borne d'incendie située dans une aire de stationnement doit être protégée contre les bris susceptibles d'être causés par les véhicules automobiles.

6.7. Personnel autorisé

Seules les personnes autorisées par la municipalité peuvent se servir des bornes d'incendie.

6.8. Bornes d'incendie privées

- 1)** Une borne d'incendie privée, une soupape à borne indicatrice et un raccordement à l'usage du service de sécurité incendie doit être conforme à la norme NFPA 291 « Recommended Practice Fire Flow Testing and Marking of Hydrant » et être visibles et accessibles en tout temps.
- 2)** Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie et être visible des deux (2) directions de la voie publique.

6.9. Poteau indicateur

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement d'un poteau indicateur de borne d'incendie.

6.10. Responsabilité

Quiconque endommage, brise, sabote ou modifie les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

CHAPITRE 7 – Dispositifs de sécurité incendie**Partie 1 – Avertisseur de fumée****7.1.1. Exigences**

Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M «Avertisseur de fumée» doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

7.1.2. Nombre

- 1) Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.*
- 2) Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception du grenier non chauffé et de vides sanitaires.*
- 3) Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.*

7.1.3. Installation

- 1) Un avertisseur de fumée doit être installé au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond, le tout tel que montré aux illustrations apparaissant à l'annexe « C ».*
- 2) Aux étages des chambres à coucher, un avertisseur doit être installé au plafond ou au mur du corridor menant aux chambres.*
- 3) Aux autres étages, un avertisseur doit être placé près de l'escalier de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.*

Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une borne d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

7.1.4. Équivalence

1) *Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :*

- a) Des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;*
- b) Des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;*
- c) Toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters' Laboratories of Canada (ULC);*
- d) Toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences des codes de construction applicables au bâtiment visé;*
- e) Toute installation doit être effectuée par une personne certifiée et un certificat de conformité doit être émis.*

7.1.5. Responsabilité du propriétaire

1) *Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.*

2) *Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouvel occupant.*

3) *Le propriétaire doit fournir à tout occupant de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par l'occupant.*

7.1.6. Responsabilité de l'occupant

L'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Partie 2 – Détecteur de monoxyde de carbone

7.2.1. Installation

1) *Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé :*

- a) Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible est utilisé;*
- b) Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;*
- c) Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.*

7.2.2. Disposition transitoire

Dans un bâtiment existant, tout détecteur doit être installé et en état de fonctionnement dans un délai de six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

7.2.3. Responsabilité du propriétaire

1) *Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.*

2) *Le propriétaire doit adéquatement installer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouvel occupant.*

3) *Le propriétaire doit fournir à tout occupant de l'immeuble les directives d'entretien de détecteur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par l'occupant.*

7.2.4. Responsabilité de l'occupant

L'occupant d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant six (3) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Partie 3 - Réseau d'extincteurs automatique

7.3.1. Entretien

Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme N.F.P.A. 13A « Méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatiques à eau ».

7.3.2. Mise hors de service d'un système d'extincteurs automatique à eau

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment qui s'apprête à entreprendre des travaux de réparation sur un réseau de protection incendie ou de mettre ce réseau hors service, doit informer le service de sécurité incendie au moins vingt-quatre (24) heures avant le début des travaux ou de la mise hors service. Il doit également informer le service de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau au plus tard vingt-quatre (24) heures suivant cet événement.

7.3.3. Accessibilité

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteurs automatique à eau doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

7.3.4 .Accès aux raccords pompiers

1) *L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes d'extincteurs automatique à eau ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le service de sécurité incendie et leur équipement.*

2) *Le raccord pompier doit être muni d'un panneau identifiant cette présence. Ce panneau doit être placé à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.*

Il est interdit de stationner un véhicule en face des raccords pompiers.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

3) *Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.*

Partie 4 – Entretien des dispositifs de sécurité incendie

7.4.1. Inspection, entretien et essai des dispositifs de sécurité incendie

1) Un dispositif de sécurité incendie doit être entretenu conformément aux dispositions prévues au présent règlement et aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CNPI. Lorsqu'aucune disposition particulière n'est prévue, un tel dispositif doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception.

2) L'autorité compétente peut exiger du propriétaire du dispositif de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

Partie 5 – Système d'alarme contre les incendies

7.5.1. Obligation

Tout système d'alarme contre les incendies à être installé ou déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme aux dispositions qui y sont prévues.

7.5.2. Normes

1) Le système d'alarme doit être installé conformément à la norme ULC-S524 « Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie » et au Code national du bâtiment (CNB).

2) La signalisation sonore doit être conçue et aménagée de façon à ce qu'elle sonne sans interruption tant que le propriétaire, l'occupant ou un représentant autorisé n'a pas interrompu l'alarme et rétabli le système, mais durant une période d'au moins vingt minutes.

7.5.3. Clefs

L'utilisateur d'un lieu protégé autre que résidentiel qui utilise une boîte de sécurité à combinaison ou à clef doit fournir avec sa demande de permis le code ou la clef d'accès du panneau d'alarme.

7.5.4. Bon état de fonctionnement

1) Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre les incendies doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

2) Le système doit être conçu de manière à assurer une protection adéquate de sorte que des tiers ne puissent ni en empêcher ni en fausser le fonctionnement.

3) Il doit être fabriqué, installé et entretenu de façon à ce que l'alarme ne se déclenche que lorsqu'il y a effectivement un incendie.

7.5.5. Alerte

Lorsque l'alerte d'un système d'alarme est acheminée à une agence de réception d'alarmes, le système doit être conçu de manière à ce que l'alerte soit clairement identifiable.

7.5.6. Obligations de l'utilisateur

Lorsque le système d'alarme est déclenché, l'utilisateur ou son représentant désigné doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande du service de protection contre les incendies, afin de lui donner accès aux lieux protégés, interrompre le fonctionnement de l'alarme et le rétablir une fois l'intervention terminée.

7.5.7. Interruption d'un système sonore

Lorsque l'utilisateur ou son représentant désigné ne peut se rendre aux lieux protégés dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement du système, un agent de la paix peut pénétrer dans un lieu protégé pour y interrompre le signal du système d'alarme.

7.5.8. Mesures de sécurité et frais

L'agent de la paix qui interrompt le signal d'un système d'alarme n'est pas tenu de le remettre en fonction. Les mesures prévues à l'article 76 s'appliquent et les frais encourus pour assurer la protection des lieux suite à cette interruption sont à la charge de l'utilisateur.

7.5.9. Frais d'intervention suite à une fausse alarme

1) En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme contre les incendies ou lorsqu'il a été déclenché inutilement, l'utilisateur est assujéti au paiement des coûts occasionnés par la municipalité. Ces coûts incluent notamment les coûts de la main-d'œuvre et d'utilisation des équipements et des véhicules, ainsi que les dépenses réellement encourues pour les biens et services requis auprès d'un tiers, tels ceux d'un serrurier ou un agent de sécurité.

2) Un système d'alarme est considéré avoir été déclenché inutilement lorsque aucune trace d'incendie ou de début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de protection contre les incendies ou en l'absence de tout autre motif manifeste expliquant le déclenchement de l'alarme.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu selon la réglementation de la municipalité.

Partie 6 - Intervention du service de protection contre les incendies

7.6.1. Appel d'urgence

Nul ne peut appeler ou faire appeler en urgence le service de protection contre les incendies sans qu'il n'y ait un incendie ou autre situation d'urgence nécessitant l'intervention rapide et immédiate de ce service.

7.6.2. Mesures de protection suite à une intervention

1) Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le service de protection des incendies doit intervenir est tenu se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

2) En cas de défaut de la part du propriétaire ou de l'occupant de prendre de telles mesures, le service de protection contre les incendies ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) Dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur ne rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) Dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou du véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de ce lieu ou véhicule.

CHAPITRE 8 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

Partie 1 – Dispositions générales

8.1.1. Utilisation

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsque la vitesse du vent est supérieure à 30 km/heure ou dans des conditions qui présentent un risque particulier d'incendie.

8.1.2. Pétards

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage d'un pétard à mèche.

Partie 2 – Les pièces pyrotechniques à faible risque

8.2.1. Condition

- 1)** *L'utilisation des pièces pyrotechniques à faible risque est autorisée aux conditions suivantes :*
- a) L'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;*
 - b) Le terrain sur lequel les pièces pyrotechniques sont utilisées doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;*
 - c) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de trente mètres (30 m) par trente mètres (30 m) dégagée à cent pour cent (100%);*
 - d) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de quinze mètres (15 m) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.*

Partie 3 – Les pièces pyrotechniques à risque élevé

8.3.1. Condition

L'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé est interdite à moins que l'utilisateur ne détienne un permis à cette fin.

8.3.2. Demande de permis

- 1)** *La demande de permis doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe « D » et fournir les informations et documents suivants :*
- a) Les nom, prénom et adresse du ou des utilisateurs et copie de tout document attestant de ses qualifications et autorisations à cette fin;*

- b) L'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- c) Les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- d) La date et l'endroit exact de l'événement;
- e) Le genre de pièces qui seront utilisées;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire et de l'occupant du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces devra être annexée à la déclaration;
- g) Le schéma du terrain où se fera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, du périmètre de sécurité et des espaces occupés par le public;
- h) Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- i) Une preuve d'assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) avant l'événement.

8.3.3. Coût et durée du permis

Le permis est gratuit et n'est valide que pour la date indiquée au permis.

8.3.4. Conditions d'émission du permis

Le permis ne peut être émis que si la demande est conforme et que l'utilisateur est un artificier-surveillant qualifié.

8.3.5. Changement concernant les renseignements

La personne au nom de qui le permis de vente a été émis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis. Tout changement de date d'utilisation doit faire l'objet d'une modification spécifique et aucun frais n'est exigible pour un tel changement.

8.3.6. Incessibilité du permis

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne ou l'organisme au nom de laquelle il est émis et ne peut sous aucune considération être transféré à une autre personne ou un autre organisme.

Partie 4 – Les pièces pyrotechniques d'usage pratique

8.4.1. Condition

1) L'utilisation des pièces pyrotechniques d'usage pratique n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur est un technicien artificier qualifié détenant un permis valide émis en vertu du présent règlement;
- b) Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;
- c) S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes;
- d) Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);
- e) Utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées en vertu du permis.

8.4.2. Demande de permis

1) Une demande de permis pour l'utilisation des pièces pyrotechniques d'usage pratique doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe « **D** » et fournir les informations et documents suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du technicien artificier et copie de tout document attestant de ses qualifications et autorisations à cette fin;
- b) L'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- c) Les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- d) La date et l'endroit exact de l'événement;
- e) Le genre de pièces qui seront utilisées;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire et de l'occupant du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces devra être annexée à la déclaration;
- g) Le schéma du terrain où se fera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, du périmètre de sécurité et des espaces occupés par le public;
- h) Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- i) Une preuve d'assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement.

8.4.3. Coût et durée du permis

Le coût du permis est de cinquante (50\$) dollars par jour d'utilisation et n'est valide que pour la date indiquée au permis. Les frais ne s'appliquent pas pour une activité organisée par la municipalité.

8.4.4. Conditions d'émission du permis

Le permis ne peut être émis que si la demande est conforme et que l'utilisateur est un technicien artificier qualifié.

8.4.5. Changement concernant les renseignements

Le titulaire du permis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis.

8.4.6. Inaccessibilité du permis

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne ou l'organisme au nom de laquelle il est émis et ne peut sous aucune considération être transféré à une autre personne ou un autre organisme.

Partie 5 – Vente de pièces pyrotechniques à risque élevé

8.5.1. Permis de vente

Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à risque élevé lorsque le poids brut de la quantité emmagasinée pour la vente est égal ou inférieur à mille kilogrammes (1 000 kg), à moins de détenir un permis émis à cette fin en vertu du présent règlement.

8.5.2. Demande de permis de vente

1) *Une demande de permis pour la vente de telles pièces pyrotechniques doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe « E » et fournir les informations et documents suivants :*

- a) Les nom, prénom, adresse du vendeur et sa date de naissance s'il s'agit d'une personne physique;*
- b) L'adresse du lieu de vente et du lieu d'entreposage si elle diffère de celle du vendeur;*
- c) Le genre de pièces mises en vente;*
- d) La quantité de pièces à emmagasiner;*
- e) L'endroit exact où seront entreposées les pièces emmagasinées pour la vente;*
- f) L'endroit et la manière dont les pièces seront montrées en magasin;*

8.5.3. Coût et durée du permis de vente

Le coût de ce permis de vente est de cinquante (50) dollars. Il est valide pour une période d'au plus un (1) an. Il expire le 31 décembre suivant la date de son émission.

8.5.4. Changement concernant les renseignements

Le titulaire du permis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis et ce, dans les trente (30) jours qui suivent le changement.

8.5.5. Inaccessibilité du permis

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne ou l'organisme au nom de laquelle il est émis et ne peut sous aucune considération être transféré à une autre personne ou un autre organisme.

Partie 6 – Cracheur de feu

8.6.1. Condition

1) *Une représentation par un cracheur de feu ou de jongleur avec des bâtons enflammés n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :*

- a) Le cracheur de feu ou jongleur est qualifié et détient un permis valide émis pour la représentation conformément au présent règlement;*
- b) Un équipement approprié doit être sur les lieux de la représentation afin de prévenir toute propagation des flammes.*

8.6.2. Demande de permis

1) *Une demande de permis pour une représentation incluant un cracheur de feu ou de jongleur avec des bâtons enflammés doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe « D » et fournir les informations et documents suivants :*

- a) Les nom, prénom et adresse du requérant;*
- b) L'événement auquel le cracheur de feu ou jongleur participera;*
- c) Les nom, prénom et adresse de l'organisateur;*
- d) La date et l'endroit exact de l'événement;*
- e) Les nom, prénom et adresse du cracheur de feu ou du jongleur et copie de tout document attestant de ses qualifications et autorisations à cette fin;*
- f) Une description de sa performance;*
- g) Le schéma du terrain où se fera la présentation du périmètre de sécurité et des espaces occupés par le public;*
- h) L'autorisation écrite du propriétaire du terrain où se fera la représentation;*
- j) Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;*
- k) Une preuve d'assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement.*

Toute demande de permis doit être faite auprès de l'autorité compétente au moins deux (2) semaines avant la tenue de la représentation.

8.6.3. Coût et durée du permis

Le coût du permis est de cinquante (50) dollars par jour de représentation et n'est valide que pour la date indiquée au permis. Les frais ne s'appliquent pas pour une activité organisée par la municipalité.

8.6.4. Conditions d'émission du permis

Le permis ne peut être émis que si la demande est conforme et que le cracheur de feu ou jongleur est qualifié.

8.6.5. Changement concernant les renseignements

Le titulaire du permis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis.

8.6.6. Incessibilité du permis

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne ou l'organisme au nom de laquelle il est émis et ne peut sous aucune considération être transféré à une autre personne ou un autre organisme.

CHAPITRE 9 – LES FEUX EXTÉRIEURS

9.1. Interdiction

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

9.2. Fumée

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage ou nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

9.3 Dimension

Un feu extérieur est défini comme étant un feu occasionnel d'ampleur minime et contrôlé adéquatement qui n'excède pas une dimension et hauteur de flamme de 1 mètre (1m) x 1 mètre (1m) x 1 mètre (1m) ou 1 mètre cube (1m³) et ne doit pas être situé à moins de 10 mètres (10m) de tous matériaux combustibles, autrement, un foyer extérieur est nécessaire.

Partie 1 – Feu dans un foyer extérieur

9.1.1. Foyer extérieur

Est considéré un foyer extérieur :

- *Un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé;*
- *Un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé et conçu spécialement pour y faire du feu;*
- *Un gril ou barbecue conçu pour la cuisson des aliments.*

9.1.2. Conditions d'utilisation

Un foyer extérieur ne doit pas être situé à moins de trois mètres (3 m) de tout matériau combustible.

9.1.3. Utilisation des foyers extérieurs

1) *Un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :*

- a) *Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;*
- b) *Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;*

- c) *Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;*
- d) *Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.*

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

Partie 2 – Feu à ciel ouvert

9.2.1. Autorisation

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

9.2.2. Permis

1) *La demande de permis doit être présentée au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu sur le formulaire prévu à l'annexe « F » et contenir les informations suivantes :*

- a) *Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;*
- b) *Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;*
- c) *Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;*
- d) *Une description des mesures de sécurité prévues;*
- e) *Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;*
- f) *L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.*

9.2.3. Conditions

1) *Un feu à ciel ouvert ne peut être fait qu'aux conditions suivantes :*

- a) *Le feu doit être effectué entre 7h00 et 21h00*
- b) *Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit aviser le service de sécurité incendie;*
- c) *Le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins un adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;*
- d) *Le feu doit être localisé à une distance minimale de trente mètres (30 m) de tout bâtiment, de toute terre végétale ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de sept mètres (7 m);*
- e) *La hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);*
- e) *En zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m).*

- f) *Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.*
- g) *Il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.*

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

9.2.4. Validité du permis

Tout permis n'est valide que pour un feu dans la période de quinze (15) jours suivant la demande de permis, soit la date à laquelle il a été émis. La grosseur, hauteur et emplacement du feu projeté ne peuvent être modifiés sans l'accord de l'autorité compétente, ce qui annulerait la validité du permis.

De plus, le requérant doit aviser l'autorité compétente la veille ou le matin de l'allumage.

9.2.5. Inaccessibilité du permis

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne ou l'organisme au nom de laquelle il est émis et ne peut sous aucune considération être transféré à une autre personne ou un autre organisme.

9.2.6. Conditions atmosphériques

Aucun feu ne peut avoir lieu si à la date visée la vitesse du vent est supérieure à vingt (20) kilomètres par heure ou si l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

Partie 3 – Feu de joie

9.3.1. Autorisation

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

9.3.2. Permis

1) *La demande de permis doit être présentée au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour le*

feu sur le formulaire prévu à l'annexe « G » et contenir les informations suivantes :

- a) *Le nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;*
- b) *S'il s'agit d'une personne morale, le nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance de son représentant;*
- c) *Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;*
- d) *Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;*
- e) *Une description des mesures de sécurité prévues;*
- f) *Le nom, l'adresse et la date de naissance de deux (2) personnes majeures qui seront présentes pendant toute la durée du feu;*
- g) *L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.*

9.3.3. Distances

1) *Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m) et respecter les distances suivantes :*

- a) *être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;*
- b) *être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable;*
- c) *être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable.*

9.3.4. Autres conditions

1) *Un feu de joie doit également respecter les conditions suivantes :*

- a) *Le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire et ouverte au public;*
- b) *Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit aviser le service de sécurité incendie;*
- c) *Le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins deux (2) adultes jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;*
- d) *La hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);*
- e) *Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu;*
- f) *Il doit y avoir sur les lieux lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle et le surveillant doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service d'urgence.*

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu de joie est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

9.3.5. Validité du permis

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis.

9.3.6. Inaccessibilité du permis

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne ou l'organisme au nom de laquelle il est émis et ne peut sous aucune considération être transféré à une autre personne ou un autre organisme.

9.3.7. Conditions atmosphériques

Aucun feu de joie ne peut avoir lieu si à la date visée pour l'événement la vitesse du vent ou l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

9.3.8. Nettoyage du site

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

CHAPITRE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signatures

Denis Millier, maire

Nancy Fortier, directrice générale

Avis de motion: le 7 septembre 2011

Adopté le: 5 octobre 2011

Publication: 6 octobre 2011

Entrée en vigueur: 6 octobre 2011

Annexe (A)

Code national de prévention des incendies

La version 2005 du Code national de prévention des incendies (CNPI) ainsi que ses suppléments, annexes, codes connexes et normes.

RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

#277-11-005

Annexe (B)

Certificat d'autorisation

Détenteur : Propriétaire

Locataire

Nom, prénom :

Adresse :

Téléphone résidence :

Bureau :

Date de naissance :

Description des lieux

Dimension du bâtiment :

Année de construction :

Usage du bâtiment :

Nombre d'étages :

Localisation des accès :

Description des réservoirs de propane, bonbonnes ou bouteilles de gaz classe 2

Nombre de réservoirs :

Dimension des réservoirs :

Capacité des réservoirs :

Emplacement par rapport aux bâtiments :

Croquis :

Page 45

Annexe (C) Illustration des RÈGLES D'INSTALLATION des avertisseurs de fumée

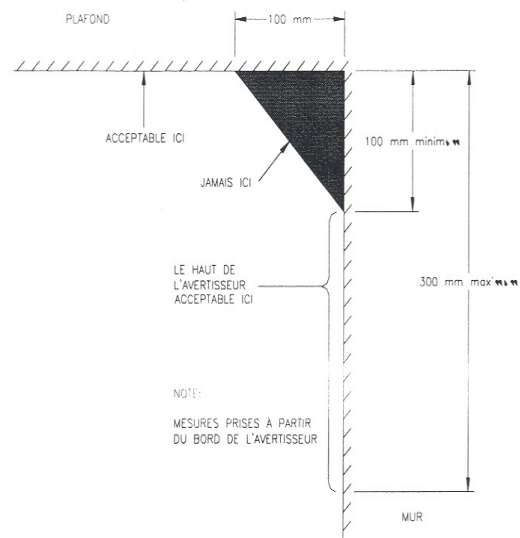


ILLUSTRATION 1

EXEMPLE D'INSTALLATION CORRECTE DES AVERTISSEURS DE FUMÉE.

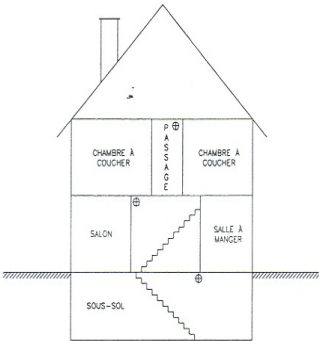


ILLUSTRATION 2

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ À CHAQUE ÉTAGE.

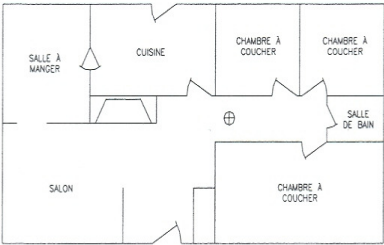


ILLUSTRATION 3

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ ENTRE LES CHAMBRES À COUCHER ET LE RESTE DU LOGEMENT.

ERROR: stackunderflow
OFFENDING COMMAND: ~

STACK: